

# Plateformes numériques structurantes

## Éléments de réflexion relatifs à leur caractérisation

Décembre 2019

D'importants rapports (Cf. Tableau en annexe) ont mis en lumière la nécessité de mettre en place une nouvelle forme de régulation de certains acteurs particuliers, dénommés dans la suite de cette note plateformes numériques structurantes. Ces rapports ont identifié des problèmes spécifiques liés à l'activité de ces services, qu'il s'agisse d'enjeux concurrentiels, de liberté de choix des utilisateurs<sup>1</sup> ou encore de société, et formulé des propositions de remèdes. Ils ont également, dans une certaine mesure, montré en quoi le droit de la concurrence actuel n'était pas pleinement armé pour répondre aux enjeux pouvant être soulevés par les plateformes structurantes.

Ces rapports ont abordé les caractéristiques (en particulier leur position) des services susceptibles de se voir appliquer une nouvelle forme de régulation appropriée et proportionnée : dans le rapport Furman est évoqué le concept de « strategic market status », sans qu'il ne soit clairement défini ; dans le document de travail de la Commission est évoqué le concept de « significant market status » même s'il n'y est pas non plus défini (bien qu'envisagé comme complémentaire du seuil de dominance du droit de la concurrence) ; dans le rapport Stigler est évoqué le concept de « bottleneck power », défini cette fois plus précisément<sup>2</sup> ; on parle enfin parfois de « prevailing platforms » sans en préciser le périmètre exact<sup>3</sup>. Ces termes suivent une logique similaire, à savoir l'introduction d'un concept plus adapté que le concept de dominance au sens traditionnel du droit de la concurrence, en se détachant notamment de la définition préalable d'un marché pertinent, tout en permettant de ne viser qu'un nombre restreint de services ou acteurs, - les points de concentration de la société de l'information - , afin de s'assurer de la proportionnalité de l'intervention et d'éviter de renforcer les barrières à l'entrée dans le secteur numérique.

En fonction de leur nature, peuvent être distingués plusieurs effets-types non exclusifs et non indépendants l'un de l'autre associés à ces plateformes numériques structurantes :

- L'acquisition d'un pouvoir significatif sur un secteur d'activité donné à un point tel que la contestabilité de l'intermédiaire établi devient très limitée (effet « winner takes all ») ;
- L'atteinte à la concurrence sur le marché amont ou aval d'au moins une des activités intermédiées (cela pose par exemple un problème de dépendance économique de certains tiers à l'égard de ces plateformes, on parle notamment de *bottleneck power* dans cette situation), du fait de la capacité à contraindre une partie de leurs utilisateurs à « *single homer* » ;
- La remise en cause de l'accès ouvert à internet par les utilisateurs finals, compte tenu d'une part du caractère incontournable de ces intermédiaires pour l'accès à un grand nombre de contenus numériques pour les citoyens, d'autre part de la capacité de limiter la diversité de contenus et services auxquels ont accès les citoyens (on parle alors de *gatekeeper*)<sup>4</sup>,

---

<sup>1</sup> Ces utilisateurs peuvent être des entreprises (productrices ou consommatrices de biens ou services) ou des particuliers (consommateurs ou fournisseurs de services et de contenus).

<sup>2</sup> Il correspond à une situation où les consommateurs n'utilisent qu'un seul fournisseur de service (i.e., « *single homers* »), rendant l'accès à ces consommateurs particulièrement complexe pour les fournisseurs de service alternatifs.

<sup>3</sup> Sébastien Soriano, [lors du discours d'Austin](#), définit les « prevailing platforms » de la manière suivante : « *gatekeepers vis-à-vis start-ups and SMEs seeking to innovate and expand their markets, and the source of strong network effects or any other factor that will likely lock in the market* ».

<sup>4</sup> Thesis, Emily B. Laidlaw, « *Internet Gatekeepers, Human Rights and Corporate Social Responsibilities* », pages 44 et s.

En outre, l'une des caractéristiques les plus marquantes à l'ère du numérique semble être le retour de stratégies conglomerales fortes<sup>5</sup> dans des secteurs liés ou non à l'activité initiale<sup>6</sup> de ces entreprises et leur capacité à dominer de nouveaux marchés ou secteurs numériques en tirant parti d'effets de levier ; de telles plateformes sont en mesure de cumuler les trois natures d'effet susmentionnées. Cette tendance trouve notamment pour explication l'intérêt stratégique de ces plateformes à augmenter leur pouvoir de marché *via* la création d'écosystèmes<sup>7</sup> incluant un marché faiblement contestable où l'entreprise est largement dominante<sup>8</sup>, mais aussi de larges économies de gamme<sup>9</sup> dans la création de nouveaux produits et services<sup>10</sup>. Il peut alors être particulièrement difficile pour la régulation *ex post*, du fait des caractéristiques précitées, et à moins d'un démantèlement, d'intervenir au niveau adéquat et en temps utile : celle-ci, agissant sur la base d'un dommage constaté sur un marché, peut avoir plus de difficulté à appréhender la dimension systémique effective ou potentielle de ces acteurs sur d'autres marchés avant l'occurrence d'un dommage, dont les effets seront bien souvent irréversibles. Surtout, le caractère relativement récent de ces marchés numériques, particulièrement dynamiques dans leurs formes, leurs modèles d'affaire et les services qu'ils proposent, rend souvent délicate la définition de marché par l'analyse de substituabilité<sup>11</sup>.

Pour ces raisons, une supervision permise par la régulation *ex ante* se détachant d'une analyse de dominance classique et permettant une intervention préventive et rapide lorsque c'est nécessaire, en amont de la matérialisation des dommages, présenterait des avantages non négligeables.

Cette supervision devrait reposer sur une approche graduée qui proposerait une typologie de remèdes appropriés aux effets relevés : monitoring de plateformes susceptibles d'entrer dans une des trois catégories susmentionnées, transparence de certains algorithmes essentiels utilisés par ces plateformes, portabilité de données essentielles de plateformes structurantes (afin de limiter les coûts de transferts), interopérabilité, séparation de certaines activités ou bien encore démantèlement de ces plateformes.

La présente note propose de définir la notion de « plateforme numérique structurante ». Il s'agit d'un essai de définition<sup>12</sup> à portée opérationnelle, pour les besoins d'une régulation *ex ante* sans préjuger du type de remède qu'il serait ensuite adéquat d'appliquer pour chaque cas particulier étudié. Elle vise à cibler un nombre restreint d'acteurs devenus incontournables par le contrôle d'un ou plusieurs services numériques qui, pris isolément ou collectivement, sont stratégiques pour l'ensemble des utilisateurs (particuliers et professionnels), notamment lorsqu'ils doivent passer par ces intermédiaires pour accéder à d'autres utilisateurs. Cette définition rend aussi indirectement compte de la présence de forts effets de réseaux, qui sont au cœur de la domination des géants d'internet. Elle le fait sans les traduire en termes littéraux, la caractérisation spécifique de tels effets pouvant être délicate par rapport à d'autres activités économiques où ils existent aussi. La définition privilégie ainsi une approche téléologique.

---

<sup>5</sup> Voir plus généralement sur les stratégies conglomerales à l'ère du numérique : CERRE, *Digital Conglomerates and EU Competition Policy*, Mars 2019.

<sup>6</sup> Amazon est ainsi passé d'une activité initiale de vente de livres en ligne à la vente d'une multitude de biens et services tels que des services de paiement, de l'informatique en nuage, ou des services de vidéo à la demande. Des tendances similaires s'observent pour les principales « Big Techs ».

<sup>7</sup> Cf. rapport du CERRE, *Digital Conglomerates and EU Competition Policy*, Mars 2019.

<sup>8</sup> Par exemple un marché caractérisé par des effets de réseau très importants.

<sup>9</sup> A titre d'exemple, après avoir investi massivement dans des Centres de données pour soutenir son activité d'e-commerce, Amazon a pu se développer dans les services d'informatique en nuage avec AWS.

<sup>10</sup> Avec l'exemple des marchés « data-driven », J. Prüfer et C. Schottmüller analysent notamment les conditions par lesquelles un acteur dominant sur un marché sensible au « tipping » (bascule) peut pénétrer un autre marché plus traditionnel et le faire basculer également : c'est ce qu'ils nomment un « Effet domino ». Voir J. Prüfer et C. Schottmüller, *Competing with Big Data*, Février 2017.

<sup>11</sup> Certaines questions quant à la définition du marché ne semblent en effet toujours pas tranchées dans la pratique des autorités de concurrence, voir le rapport du CERRE, *Market Definition and Market Power in the Platform Economy*, Mai 2019.

<sup>12</sup> Des définitions plus spécifiques de la notion de plateforme, sont par ailleurs présentées et discutées en Annexe 2

### Définition proposée :

Les opérateurs de « plateformes numériques structurantes » seraient les opérateurs de plateforme en ligne ou les fournisseurs de système d'exploitation, qui, en particulier du fait de leur activité d'intermédiation dans l'accès aux services et contenus d'Internet, et de par leur importance, sont en mesure de limiter de manière significative la capacité des utilisateurs à exercer une activité économique ou à communiquer en ligne.

Afin d'apprécier si un acteur donné remplit cette définition, il apparaît pertinent de procéder selon un faisceau d'indices (à l'instar des analyses de dominance<sup>13</sup>), qui pourrait être composé des indices suivants, dont la hiérarchisation peut être discutée pour affiner le ciblage (par exemple, caractère cumulatif ou alternatif des critères, critères prioritaires, etc.). Certains indices semblent plus caractéristiques des réalités économiques décrites précédemment (indices principaux) bien qu'une série d'indices secondaires reste utile pour aider à la décision afin d'adapter l'analyse à certaines activités ou configurations particulières.

A travers ces indices, le caractère structurant est apprécié au cas par cas. Par exemple, le fait de répondre à l'indice 3 devrait avoir en pratique pour effet d'exclure des plateformes purement sectorielles. Le caractère structurant d'une plateforme pourra par ailleurs être ré-évalué à intervalle régulier.

- **Indices principaux :**

- **Indice 1 :** la plateforme est incontournable, soit parce qu'elle a un « **pouvoir de goulet d'étranglement** » (*Bottleneck-power*) : c'est-à-dire qu'elle a la capacité de développer et de préserver, du fait des effets de réseau dont elle bénéficie, une clientèle dans laquelle une partie significative de ses utilisateurs demeure captive (*single-homing*)<sup>14</sup>, soit parce que son positionnement aval induit une certaine forme de dépendance économique ;
- **Indice 2 :** elle présente une certaine taille en terme de **nombre d'utilisateurs uniques de la plateforme**<sup>15</sup>. En pratique, compte tenu du caractère transnational des plateformes structurantes, le champ pertinent pourrait par exemple être celui des utilisateurs au sein de l'Union Européenne,<sup>16</sup> à moins d'aller jusqu'à ne retenir que ceux d'un Etat membre; le chiffre d'affaires consolidé du groupe auquel la plateforme appartient pourrait également être un proxy utilisé ;
- **Indice 3 :** La plateforme est intégrée à un écosystème contrôlé par le groupe auquel elle appartient, et cet écosystème permet de faire usage d'effets de levier d'un secteur d'activité à un autre<sup>17</sup>. Plus précisément, le groupe auquel appartient la

---

<sup>13</sup> Ces indices s'inspirent, pour partie, des critères retenus par la Commission pour la caractérisation d'opérateurs disposant d'une puissance significative individuelle sur le secteur des communications électroniques. Voir : Lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (2018/C 159/01), point 58.

<sup>14</sup> Cette définition est issue du rapport du Centre Stigler. A noter toutefois qu'il est nécessaire, pour estimer une telle situation, d'évaluer quelles sont les offres alternatives disponibles pour les utilisateurs de la plateforme, ce qui peut être complexe à réaliser sans passer par une analyse de substituabilité. Pour les plateformes proposant des contenus audiovisuels, des mesures d'audience pourraient par exemple permettre de contourner cette difficulté.

<sup>15</sup> Le rapport du Centre Stigler invite à exclure les petites et nouvelles entreprises, page 86. De tels cas d'exemption existent en droit de l'Union. A titre d'exemple, on peut rappeler que l'article 17 de la Directive (UE) 2019/790 sur le Droit d'auteur dans le marché unique numérique prévoit un cas d'exemption similaire au régime qui impose aux plateformes hébergeant un grand nombre de contenus protégés par le droit d'auteur de mettre en place des filtres empêchant la mise en ligne de contenus contrefaisants. Cet article prévoit des seuils de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires et de 3 ans de mise à disposition du service.

<sup>16</sup> La dimension européenne de l'analyse limitant les possibilités d'optimisation et de localisation de chiffres d'affaires fréquemment rencontrés.

<sup>17</sup> A noter que cet effet de levier peut être réciproque entre deux plateformes : iOS promeut Appstore en ne proposant pas d'autre magasin alternatif ; Appstore promeut iOS en ce qu'il n'est pas disponible sur d'autres OS. Les promotions des deux services s'alimentent.

plateforme propose également un service annexe, distinct de la plateforme, et les caractéristiques et compétences techniques<sup>18</sup> ou le pouvoir de négociation dont dispose la plateforme sont utilisés pour promouvoir cet autre service (par exemple par une vente liée<sup>19</sup>, ou encore par une mise en avant ou une intégration optimisée du service si celui-ci appartient à un marché aval de la plateforme<sup>20</sup>).

- **Indices secondaires :**

- **Indice 4** : La plateforme constitue une porte d'entrée incontournable dans l'accès à un ensemble de contenus numériques (**Gatekeeper**), via la mise en place d'un ou de plusieurs algorithmes visant à classer ou référencer l'information présentée à l'utilisateur parmi un grand nombre de contenus ;
- **Indice 5** : La plateforme a **accès à des données en grande quantité et de grande qualité**. Ces données regroupent à la fois les données transmises par les utilisateurs, observées ou inférées de leurs comportements<sup>21</sup> ainsi que les données d'usage générées par les plateformes elles-mêmes, indispensables au fonctionnement et à l'amélioration du service. Ces données sont par ailleurs difficilement accessibles (ou répliquables) par les concurrents potentiels de la plateforme. Ces dernières pourraient se rapporter à des données d'intérêt général<sup>22</sup> ;
- **Indice 6** : Dans le cas où une régie publicitaire est (directement ou indirectement) associée à la plateforme, les parts de marché de la plateforme au sein du marché publicitaire sont importantes (utilisé comme proxy de l'effet de **captation de l'attention des utilisateurs** qu'est susceptible de générer la plateforme) ;
- **Indice 7** : Le **niveau de valorisation** financière de l'entreprise propriétaire de la plateforme.

---

<sup>18</sup> C'est-à-dire les données collectées sur la plateforme, les résultats de l'algorithme utilisé sur la plateforme, l'expertise algorithmique déployée pour le fonctionnement de la plateforme, la puissance de calcul nécessaire au fonctionnement de la plateforme.

<sup>19</sup> Exemple de Prime Video, vendu conjointement avec l'accès premium à l'Amazon marketplace.

<sup>20</sup> Exemple des applications préinstallées sur l'OS d'un smartphone, ou des applications mises en avant sur un app store.

<sup>21</sup> Cf, Rapport Crémer, de Montjoye, Schweitzer, « *Competition Policy for the digital era* », page 24 ; pour un exposé des différentes données exploitées par les plateformes (données volontairement transmises, observées et inférées).

<sup>22</sup> Cf, Rapport Relatif aux Données d'Intérêt Général, page 40, <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/DIG-Rapport-final2015-09.pdf>

**Exemple d'acteurs concernés et de plateformes structurantes associées<sup>23</sup> (cas de l'utilisation des 3 premiers indices comme cumulativement nécessaires):**

Google	Amazon	Facebook	Apple	Samsung
<b>Android et Google services</b> (consommateurs qui single-homent (à moins d'avoir plusieurs téléphones) + services promus: Playstore, Compte Google)	<b>Market Place</b> (reste à démontrer que les acheteurs ont bien tendance à single-homer ou qu'il y a dépendance économique + services promus: Amazon essentials, Primevideo, Twitch, etc.)	<b>Facebook</b> (consommateurs qui single-homent de facto + services promus: Marketplace, Messenger, Facebook Ads)	<b>iOS</b> (consommateurs qui single-homent (à moins d'avoir plusieurs téléphones) + services promus: AppStore, Plans, Apple Music, etc.)	<b>Surcouche Android</b> (consommateurs qui single-homent de facto + service promu: Samsung Internet)
<b>Playstore</b> (consommateurs qui single-homent de facto + services promus: Android, Google services)			<b>App store</b> (consommateurs qui single-homent (à moins d'avoir plusieurs téléphones) + service promu: iOS, Apple Music, etc.)	
<b>Google maps</b> (consommateurs qui single-homent de facto + services promus: Lime)				

<sup>23</sup> Le tableau ci-dessous n'est pas une liste exhaustive des plateformes potentiellement concernées par la régulation. Certaines plateformes, non-écosystémiques, pourraient être susceptibles de se voir appliquer une certaine forme de régulation *ex ante* allégée, du type monitoring.

## Annexe 1 : Tableau descriptif des rapports examinés

Papiers/rapports	Acteurs visés	Mode de régulation	Remèdes proposés
Rapport Crémer, commandé par la Commissaire Vestager (début 2019)	Platforms with a <u>significant market status</u>	Le débat <i>ex post</i> v. <i>ex ante</i> n'est pas clairement tranché.	
Rapport Furman, commandé par le Ministre des Finances UK (mars 2019)	Platforms having a <u>strategic market status</u> (qui créent des dépendances économiques)	Régulation <i>ex ante</i> , confiée à une autorité de concurrence ou à un nouveau régulateur	
Rapport « <i>Un nouveau cadre de concurrence pour l'économie numérique</i> », commandé par le ministre Allemand de l'économie (Sept. 2019)	<u>Dominant companies acting as gatekeepers to the relevant online ecosystem</u>	Régulation <i>ex ante</i> , création d'une agence européenne des marchés numériques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Portabilité</li> <li>• Partage des données</li> <li>• Interopérabilité</li> <li>• Contrôle des concentrations renforcé</li> </ul>
Rapport du centre Stigler, école d'économie de Chicago (mai 2019)	<u>Dominant digital platforms</u>	Régulation <i>ex ante</i> , confiée à une <i>Digital Authority</i> en charge d'apporter des solutions de régulation économique <i>ex ante</i> mais aussi de réguler d'autres aspects (média, données personnelles...).	
Position du gouvernement néerlandais et d'ACM, autorité en charge de la concurrence et de la régulation du secteur Telco (été 2019)	Dominant companies acting as gatekeeper to the relevant online ecosystem (mobile app applications)	Régulation <i>ex ante</i> appliquée par les autorités de concurrence et la Commission UE.	<p>Pas de vrai remède proposé à ce stade, mais quelques pistes peuvent se dégager des constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partage des données collectées par les app stores avec les apps</li> <li>• Pas de discrimination injustifiée de l'accès aux APIs</li> </ul>
Rapport ACCC, autorité australienne (Juin 2019)	Digital platforms with <u>market power</u> (focus sur les éditeurs et la <u>publicité en ligne</u> )	Régulation <i>ex post</i> .	<p>Réforme des outils du droit de la concurrence et du contrôle des concentrations</p> <p>En particulier, sur les terminaux, le rapport final demande à ce que le « <i>choice screen</i> » Android mis en place en Europe soit aussi déployé en Australie.</p>

## Annexe 2 : Différentes définitions des plateformes numériques

La notion de plateforme numérique trouve sa place de façon différente dans le droit français (Code de la consommation en particulier) et communautaire (règlement 2019/1150 *Platform-to-business*). Au-delà de ces textes normatifs, certaines autorités (l'autorité de la concurrence australienne ACCC<sup>24</sup> notamment) ont également eu l'occasion de définir ce qu'était une plateforme. Sans présenter ici l'ensemble des définitions disponibles, on constate que toutes ces définitions semblent permettre d'appréhender des acteurs tels que Google, Facebook, Amazon, parfois les magasins d'applications disponibles sur les principaux systèmes d'exploitation des terminaux mobiles et, partiellement, certains systèmes d'exploitation.

L'ensemble des définitions présentées met en exergue deux notions, celle d'intermédiation et celle de référencement. Ces définitions juridiques ne s'appuient en revanche pas explicitement sur la caractéristique des effets de réseau attachée à la notion de plateforme en économie.

### 1.1 Définition du Code de la consommation

L'article L. 111-7 du code de la consommation dispose que :

« Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. »

Cette qualification est structurée autour de deux définitions alternatives. La première se concentre sur l'activité de classement et de référencement automatique des plateformes alors que la seconde est centrée sur l'activité d'intermédiation. Il semble ainsi que le code de la consommation, en offrant deux moyens alternatifs de qualifier un acteur de plateforme, propose la définition la plus large de ces acteurs.

La première définition est pertinente dans le cadre de la réglementation prévue par le Code de la consommation, qui vise en effet à accroître la transparence des algorithmes de classement et de référencement afin d'informer au mieux les consommateurs. Elle n'est cependant pas pertinente à elle seule dans le cadre des objectifs de la régulation en cause dans la présente note. En effet, cette définition n'inclut pas certaines plateformes telles que celles de messagerie (*i.e.* WhatsApp), qui ne procèdent pas à une activité de classement ou référencement. Ce type de plateforme est toutefois inclus dans la seconde définition proposée, qui conviendrait globalement aux objectifs de la présente note. La définition retenue s'en inspire largement.

Ne concernant que les plateformes en ligne (sans toutefois proposer de définition hors de ce champ), elle ne dit rien des plateformes opérant partiellement hors ligne telles que les OS.

***Plateformes incluses : Facebook, Reddit, YouTube... ; Google Search, Qwant, Duckduckgo...; Playstore, AppStore, Amazon AppStore, Aptoide...; Amazon marketplace, Ebay...; Alexa, Siri...; UberEats, Deliveroo...; AirBnB, Booking... ; Whatsapp, Skype, Viber...***

***Plateformes hors champ : iOS, Android, Windows...***

---

<sup>24</sup> ACCC distingue trois natures de plateformes : les moteurs de recherche, les plateformes de réseaux sociaux et les autres plateformes d'agrégation de contenus numériques.

## 1.2 Définition du règlement Platform-to-business

L'article 2.2) du règlement P2B dispose que « sont considérés 'services d'intermédiation en ligne' les services qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- a) ils constituent des services de la société de l'information au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 (Notification) du Parlement européen et du Conseil ;
- b) ils permettent aux entreprises utilisatrices d'offrir des biens ou services aux consommateurs, en vue de faciliter l'engagement de transactions directes entre ces entreprises utilisatrices et des consommateurs, que ces transactions soient ou non finalement conclues ;
- c) ils sont fournis aux entreprises utilisatrices sur la base de relations contractuelles entre le fournisseur de ces services et les entreprises utilisatrices qui offrent des biens ou services aux consommateurs ; »

Cette définition concerne donc exclusivement des plateformes pour lesquelles au moins une partie des utilisateurs sont des utilisateurs professionnels ; le règlement prévoit de plus des règles s'appliquant uniquement aux plateformes dans leurs relations avec les utilisateurs professionnels.

La régulation en cause dans la présente note a vocation à être plus large et à englober de plus nombreuses activités. Dans ce contexte, bien qu'elle apporte un éclairage pertinent, la définition du règlement P2B ne semble ainsi pas convenir. Elle exclut en outre les plateformes opérant partiellement hors ligne telles que les OS.

**Plateformes incluses :** Facebook, Reddit, YouTube... (partie régie publicitaire uniquement) ; Google Search, Qwant, Duckduckgo... (partie s'adressant aux professionnels uniquement) ; Playstore, AppStore, Amazon Appstore, Aptoide... (partie s'adressant aux professionnels uniquement) ; Amazon marketplace, Ebay... (partie s'adressant aux professionnels uniquement); Alexa, Siri... (partie s'adressant aux professionnels uniquement) ; UberEats, Deliveroo... ; AirBnB, Booking...

**Plateformes exclues :** Google Search, Qwant, DuckDuckGo (ces acteurs sont concernées par le règlement, mais considérés comme une catégorie à part des plateformes : les search engines); Whatsapp, Skype, Viber... ; iOS, Android, Windows....

## 1.3 Définition du Conseil d'Etat

Cette définition est issue de l'étude annuelle 2014 du Conseil d'Etat<sup>25</sup> :

Selon ce rapport, « les acteurs proposant des services de classement ou de référencement de contenus, biens ou services mis en ligne par des tiers » devraient être soumis à une qualification juridique de plateforme (distincte de celle d'hébergeur ou d'éditeur).

Cette définition exige une activité de classement ou de référencement (ce qui n'est pas le cas des services de messagerie électronique par exemple). Elle évoque également la notion d'intermédiation (« mis en ligne par des tiers ») qui permet d'appréhender le lien de connexité qui existe avec le concept de marché multi-face et des effets de réseau qui peuvent en découler.

**Plateformes incluses :** Facebook, Reddit, YouTube... ; Google Search, Qwant, Duckduckgo...; Playstore, AppStore, Amazon AppStore, Aptoide...; Amazon marketplace, Ebay...; Alexa, Siri...; UberEats, Deliveroo...; AirBnB, Booking...

**Plateformes exclues :** Whatsapp, Skype, Viber... ; iOS, Android, Windows... (hormis les activités liées à la recherche locale, encore marginales).

<sup>25</sup> Conseil d'Etat, Etude annuelle 2014, « [Le numérique et les droits fondamentaux](#) », septembre 2014, page 21



## 1.4 Définition du Conseil national du numérique

Cette définition est issue du rapport Ambition numérique de 2015<sup>26</sup> :

« Une plateforme est un service occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès aux informations, contenus, services ou biens édités ou fournis par des tiers. Au-delà de sa seule interface technique, elle organise et hiérarchise les contenus en vue de leur présentation et leur mise en relation aux utilisateurs finaux. A cette caractéristique commune s'ajoute parfois une dimension écosystémique caractérisée par des relations entre services convergents ».

Cette définition est similaire à celle du Conseil d'Etat, dans la mesure où la notion de classement reste nécessaire. Si la définition telle que citée ne se limite pas aux services en ligne, l'objet du rapport y reste circonscrit ; cette restriction est donc implicite.

**Plateformes incluses** : Facebook, Reddit, YouTube... ; Google Search, Qwant, Duckduckgo...; Playstore, AppStore, Amazon AppStore, Aptoide...; Amazon marketplace, Ebay...; Alexa, Siri...; UberEats, Deliveroo...; AirBnB, Booking...

**Plateformes exclues** : Whatsapp, Skype, Viber (point d'attention sur le filtrage contre le spam)... ; iOS, Android, Windows... (hormis les activités liées à la recherche locale, encore marginales).

## 1.5 Définition de l'OCDE

Dans ses travaux<sup>27</sup>, l'OCDE définit ainsi les plateformes numériques : "a digital service that facilitates interactions between two or more distinct but interdependent sets of users (whether firms or individuals) who interact through the service via the Internet".

Cette définition met en évidence le caractère distinct des catégories d'utilisateurs de plateformes. Ainsi, elle ne prend en compte que les effets de réseau croisés. A ce titre, elle n'inclut pas les services de messagerie par exemple dans la mesure où ils peuvent mettre en relation des utilisateurs de même catégorie.

**Plateformes incluses** : Facebook, Reddit, YouTube... ; Google Search, Qwant, Duckduckgo...; Playstore, AppStore, Amazon Appstore, Aptoide...; Amazon marketplace, Ebay...; Alexa, Siri...; UberEats, Deliveroo...; AirBnB, Booking...

**Plateformes exclues** : Whatsapp, Skype, Viber... ; iOS, Android, Windows...

<sup>26</sup> Conseil National du Numérique, Rapport « [Ambition Numérique](#) », juin 2015, page 59

<sup>27</sup> "An Introduction to Online Platforms and Their Role in the Digital Transformation", OCDE, 2019